

Annexe 1

CONVENTION « DONS D'ŒUFS »

Entre :

Nom de l'association :
Forme juridique :
Domiciliée à :
Représentée par son président :

Ci-après dénommée « l'association »

Et :

Nom du centre de conditionnement :
Forme juridique :
Domicilié à :
Représenté par :

Ci-après dénommé collectivement « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du dispositif dons d'œufs, tout centre de conditionnement, en sa qualité de conditionneur, offre aux producteurs livrant à ce centre de conditionnement la possibilité d'effectuer un don d'œufs au bénéfice d'associations caritatives.

Ces associations sont habilitées nationalement par arrêté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Conformément à l'article 238 bis du Code général des impôts, ces producteurs donateurs pourront bénéficier d'une attestation fiscale ouvrant droit à une réduction d'impôt.

Article 1 : objet

La présente convention précise les obligations réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des dons d'œufs.

Article 2 : obligations du centre de conditionnement

En premier lieu, le centre de conditionnement s'engage à :

- Élaborer l'information qui doit être diffusée aux producteurs et déterminer le circuit d'information pertinent pour les prévenir de l'existence et des modalités pratiques du dispositif. A cette fin, le bordereau de livraison fera l'objet des aménagements nécessaires pour clairement distinguer des produits vendus la quantité d'œufs donnés et l'association caritative donataire.
- Informer les producteurs que le don doit être effectué sans contrepartie aucune à leur profit de la part des associations caritatives.

En second lieu à :

- Informer l'association des quantités d'œufs données, de leur date de ponte et du délai de prise en charge.
- Conditionner les œufs donnés par les producteurs en fonction de ses outils et savoir-faire.
- Stocker et mettre à disposition des associations ces œufs.
- Transmettre à l'association un bilan récapitulatif précisant les quantités d'œufs réceptionnées par l'association ainsi que la ventilation par producteur afin de lui permettre de délivrer les attestations de réception des dons.
- Communiquer une fois par an à l'interprofession concernée, un document de synthèse des dons, des quantités données, des quantités attribuées ainsi que les associations caritatives bénéficiaires.

Article 3 : obligations de l'association

L'association bénéficiaire des dons s'engage à :

- Prendre livraison, sur leur lieu de conditionnement et dans les plus brefs délais, des quantités d'œufs données.
- Vérifier la quantité et la qualité des produits avant la prise en charge, cette dernière valant acceptation définitive de la quantité et de la qualité.
- Distribuer ces produits aux personnes les plus démunies, dans les délais respectant les bonnes conditions de conservation.
- Envoyer à chaque producteur donateur une attestation des quantités d'œufs reçus sur la base des informations transmises par le centre de conditionnement. Ces attestations de quantités permettront aux producteurs de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Article 4 : prise en charge des frais de stockage et de conditionnement

Il a été convenu que ces frais sont à la charge de [à déterminer] :

Si ces frais sont mis à la charge de l'association : Prix de la prestation à acquitter.

Article 5 : responsabilité

L'association reconnaît que les dons relèvent d'un choix des producteurs selon les quantités qu'ils déterminent eux-mêmes et que, dès lors, le centre de conditionnement n'est pas en mesure de s'engager sur des volumes de dons.

Article 6 : communication

Toute communication (interne ou externe), quel qu'en soit le support, faisant apparaître le nom de l'association bénéficiaire des dons et/ou son logo, le nom du centre de conditionnement et/ou son logo est soumise au préalable à l'accord des parties.

Article 7 : durée

La présente convention prend effet à sa signature pour une durée d'un (1) an.
Toute modification de la présente convention est établie par avenant écrit.

Article 8 : litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut la juridiction judiciaire du ressort de la cour d'appel compétente pour le siège du centre de conditionnement sera saisie.

Fait à :**Le :****Pour :**

Nom de l'association :

Nom du représentant :

Signature :

Pour :

Nom du centre de conditionnement :

Nom du représentant :

Signature :